

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N°CI-2010-EP-033BIS/02-12/CC/SG

du 02 décembre 2010 portant dessaisissement
de la Commission Electorale Indépendante

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** la décision n° 2010-023/PR du 09 novembre 2010 fixant la période du second tour de l'élection du Président de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** le décret n° 2010-282 du 12 octobre 2010 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le décret n° 2010-301 du 09 novembre 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue du second tour de l'élection du Président de la République ;
- VU** les décisions du Conseil constitutionnel n^{os} CI-2009-EP/028/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009, CI-2010-EP-32/06-11/CC/SG du 06

novembre 2010 et CI-2010-EP-33/08-11/CC/SG du 08 novembre 2010;

VU les procès verbaux de dépouillement des votes et autres pièces y annexées, transmis par la Commission Electorale Indépendante et réceptionnés par le Secrétariat Général du Conseil constitutionnel les 30 novembre et 1^{er} décembre 2010 ;

VU les requêtes de Monsieur GBAGBO Laurent enregistrées au secrétariat du Conseil constitutionnel le 1er décembre 2010 ;

OUI Mesdames et Messieurs les conseillers en leurs rapports ;

Considérant qu'en matière d'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations électorales, statue sur l'éligibilité des candidats et les contestations relatives à l'élection et proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'à la clôture du scrutin du deuxième tour qui s'est déroulé le 28 novembre 2010, Monsieur GBAGBO Laurent, candidat à l'élection du Président de la République, a régulièrement introduit, en application de l'alinéa 1^{er} de l'art. 60 du Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, des requêtes tendant à l'annulation des votes de certains bureaux de vote ;

Que la Commission électorale indépendante dite CEI a communiqué au Conseil Constitutionnel le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2010, conformément à l'alinéa 3 de l'art. 59 du Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, les procès-verbaux et autres pièces justificatives ;

Considérant qu'ainsi, tant par ces requêtes que par la communication des procès-verbaux et autres pièces justificatives, le Conseil Constitutionnel se trouve régulièrement saisi ;

Considérant qu'à la clôture du scrutin du 28 novembre 2010, la Commission Electorale Indépendante a communiqué au Conseil Constitutionnel dans les trois (3) jours qui ont suivi, notamment les 30 novembre et 1^{er} décembre 2010, un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives ;

Que, cependant, le mercredi 1^{er} décembre 2010 à minuit, c'est-à-dire trois jours après la clôture du scrutin, la Commission électorale indépendante n'avait toujours pas pu procéder au recensement général des votes et à la proclamation des résultats provisoires en raison d'un blocage dans son fonctionnement ;

Mais, **considérant que** si le Code électoral, en son article 59 alinéa 2 modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, fait précéder la proclamation des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel d'une proclamation des résultats provisoires assurée par la Commission chargée des élections, cette règle ne peut être considérée comme intangible ;

Considérant en effet **que** le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics en vertu de l'article 88 de la Constitution ;

Qu'à ce titre, il dispose du pouvoir non seulement d'interpréter les règles de fonctionnement des pouvoirs publics, mais qu'il est aussi habilité, en tant que seule instance chargée du contentieux électoral, à connaître de toutes difficultés relatives à la proclamation des résultats ;

Considérant qu'en cette qualité d'organe régulateur, il pourvoit aux défaillances de la Commission électorale indépendante et assure ainsi la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ;

Considérant ensuite **qu'**en vertu des articles 61 à 63 du Code électoral, le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de sept jours pour statuer aussi bien sur les requêtes dont il peut être saisi par les candidats, que pour examiner des réclamations éventuelles à la réception des procès-verbaux et proclamer les résultats définitifs ;

Qu'un même délai de trois jours est imparti aussi bien à la Commission chargée des élections pour procéder aux opérations de collecte, au recensement général des votes et à la proclamation des résultats provisoires qu'au candidat qui entend introduire une requête auprès du Président du Conseil constitutionnel ;

Que les diligences de la Commission chargée des élections ne peuvent être effectuées au-delà des trois jours sans empiéter sur le délai imparti au Conseil constitutionnel pour exercer ses compétences ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la forclusion de la Commission chargée des élections pour n'avoir pas proclamé les résultats provisoires dans les délais prescrits ;

Considérant enfin **que** les deux organes ayant en charge la gestion des élections ne peuvent intervenir concomitamment ;

Qu'en effet, l'une, la Commission chargée de l'organisation des élections, de nature administrative, a pour attributions l'organisation de l'élection, le recensement général des votes et la proclamation des résultats provisoires ;

Que l'autre, le Conseil constitutionnel, de nature juridictionnelle, a en charge l'examen des observations et réclamations éventuelles à la suite duquel il procède à la proclamation des résultats définitifs ;

Qu'ils ne sauraient être des organes concurrents exerçant leurs compétences, en matière de proclamation des résultats du scrutin, dans la même période ;

Considérant en définitive **qu'il** découle de tout ce qui précède que la transmission des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives donne au Conseil constitutionnel les éléments nécessaires à la collecte, au recensement des votes et à la proclamation des résultats définitifs;

Que, le Conseil constitutionnel, disposant de ces documents peut valablement se substituer à la Commission chargée des élections pour le recensement des votes et la proclamation des résultats et souverainement, établir le décompte des suffrages obtenus par chaque candidat à l'occasion du scrutin du 28 novembre 2010 ;

Qu'ainsi, devant l'impossibilité de la Commission chargée des élections pour proclamer les résultats provisoires dans le délai de trois jours après la clôture du scrutin du 28 novembre 2010, elle en est dessaisie au profit du Conseil constitutionnel qui devra exercer toutes les compétences qui lui sont dévolues aussi bien par la Constitution que par le Code électoral ;

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil constitutionnel est régulièrement saisi ;

Article 2 : La Commission Electorale Indépendante est dessaisie de la proclamation des résultats provisoires ;

Article 3 : Le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur les requêtes, examiner les réclamations et proclamer les résultats définitifs du scrutin du 28 novembre 2010 ;

Article 4 : La présente décision sera affichée, publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée aux intéressés.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2010.
Où siégeaient :

Messieurs	YAO-N'DRE Paul	Président
	AHOUA N'GUETTA Timothée	Conseiller
	DALIGOU Monoko Jacques André	Conseiller
	WALE Ekpo Bruno	Conseiller
Madame	KOUASSI Angora Hortense épouse SESS	Conseiller
Monsieur	TANO Kouakou Félix	Conseiller
Madame	TOURE Joséphine Suzanne épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

GBASSI Kouadiané

Prof. YAO-N'DRE Paul